

## ARRÊTÉ 2017-03

### ARRÊTÉ CONCERNANT LE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Le conseil de la ville de Bouctouche, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les municipalités* et de ses règlements d'application, adopte l'Arrêté qui suit:

1. Aux fins du présent Arrêté :
  - a) « Directeur général » désigne la personne désignée comme étant directeur général de la Ville de Bouctouche;
  - b) « Brigade » désigne la brigade des pompiers de Bouctouche;
  - c) « Caserne » désigne la section de l'édifice que la brigade utilise comme lieu de rassemblement et pour garder ses équipements;
  - d) « Chef pompier » désigne la personne désignée comme étant le chef pompier de la brigade;
  - e) « Comité de direction » désigne le comité composé du chef pompier, le chef adjoint, le directeur général de la Ville de Bouctouche et le membre du conseil responsable de la sécurité publique;
  - f) « Conseil » désigne le conseil de la ville de Bouctouche;
  - g) « Membre honoraire » désigne une personne qui ne fait pas partie de la brigade et ne bénéficie pas des avantages accordés à la brigade mais qui reçoit une reconnaissance spéciale comme titre honorifique pour des raisons déterminées par le comité de direction;
  - h) « Municipalité » désigne la Ville de Bouctouche;
  - i) « Officiers » désigne le chef pompier, le chef adjoint, les capitaines et l'officier de prévention des incendies;
  - j) « Pompier » désigne un membre actif de la brigade qui est résident du territoire desservi par la brigade, qui possède un certificat valide de secourisme, qui a terminé un cours de pompier de niveau 1, qui possède la classe de permis nécessaire pour conduire les camions assignés, qui a suivi un cours de conduite préventive s'il conduit les camions d'incendie, qui a suivi une formation interne de trente-cinq (35) heures par an, qui a assisté aux appels et aux réunions de la brigade pour un total minimum de quarante (40) heures par an, qui participe aux fonctions opérationnelles relatives à la prestation des services de protection contre les incendies;
  - k) « Pompier recru » désigne un pompier qui est en période de probation, qui est en cours de recevoir les certifications nécessaires pour devenir pompier et qui ne pourra pas participer au combat des feux avant d'en avoir reçu la permission du chef pompier;
  - l) « Équipe d'entraînement » désigne un groupe d'officiers et de membres de la brigade qui sont responsables d'organiser des sessions d'entraînement pour la brigade;
  - m) « Réunion » désigne une réunion du comité de direction;
  - n) « Réunion extraordinaire » désigne une réunion avec tous les membres de la brigade et le comité de direction;
  - o) « Réunion privée » désigne une réunion des membres de la brigade;
  - p) « Bureau du prévôt des incendies » désigne l'autorité provinciale qui a comme mission de protéger les biens et les personnes contre les risques d'incendie par la sensibilisation, les enquêtes, les inspections et l'intervention d'urgence face aux matières dangereuses.

Dans le présent Arrêté, le pluriel et le singulier s'appliquent indifféremment à l'unité et à la pluralité, et le masculin et le féminin s'appliquent indifféremment, suivant le contexte, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe ou aux personnes morales. Tout règlement provincial ou autre concernant les sujets mentionnés aura préséance sur cet Arrêté.

2. Cet Arrêté doit être utilisé afin d'élaborer le fonctionnement et la gestion du service de protection contre les incendies et la responsabilité revient au directeur général d'en assurer son application. La brigade a le mandat d'offrir le service de protection contre les incendies au territoire de la grande région de Bouctouche, le service de désincarcération des passagers à véhicules à moteur, le sauvetage des sentiers hors route, sauvetage en mer ou sur les plans d'eaux, le sauvetage sur surface glacée ainsi que d'offrir de l'aide mutuelle à des régions avoisinantes, lorsque possible.
3. Comité de direction :
  - a) Cet Arrêté voit à la création du comité de direction qui est composé :
    - a. Du directeur général;
    - b. Du membre de conseil responsable de la sécurité publique;
    - c. Du chef pompier;
    - d. Du chef adjoint.
  - b) Le comité de direction doit tenir un minimum de deux (2) réunions par année, soit en avril et en septembre. Les réunions seront convoquées par le directeur général.
  - c) Les responsabilités du comité de direction sont :
    - a. D'assurer la bonne administration de la brigade;
    - b. De faire un rapport régulièrement au conseil sur l'état, l'usage et l'entretien des équipements de la brigade ou de la caserne et d'y apporter des recommandations, lorsque nécessaires;
    - c. D'assurer que les responsabilités des officiers sont rencontrées;
    - d. De faire l'évaluation annuelle du chef pompier, de l'évaluation du chef adjoint et des capitaines en collaboration avec le chef pompier;
    - e. De voir à ce que chaque membre de la brigade ait la formation nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches et les cours recommandés pour leur perfectionnement;
    - f. D'assurer que toutes les normes du Bureau du prévôt des incendies au niveau de la gestion de la brigade soient suivies sans exception, y inclus au niveau de l'assurance requise;
    - g. De voir à la promotion de la prévention des incendies auprès de la population et de travailler conjointement avec le prévôt des incendies;
    - h. De préparer le budget de la brigade afin qu'il soit présenté au conseil durant les travaux sur le budget;
    - i. De voir à ce que le budget pour le service adopté par le conseil soit suivi; et
    - j. De s'occuper de toute autre responsabilité reliée au bon fonctionnement de la brigade et du service de protection contre les incendies.
  - d) Les réunions seront présidées par le directeur général.
  - e) Le directeur général ou son délégué doit assister aux réunions du comité de direction et aux réunions extraordinaires, prendre les recommandations ou les décisions en notes et rédiger les procès-verbaux qui seront circulés au comité de direction ainsi qu'aux membres du conseil.

- f) La tenue des réunions extraordinaires demeure à la discrétion du comité de direction et sera convoquée par le directeur général en collaboration avec le chef pompier à la demande de trois (3) capitaines ou du chef adjoint et d'un (1) capitaine ou de cinq (5) pompiers qui ne sont pas membres du comité de direction. Le directeur général doit convoquer une réunion extraordinaire dans un délai de sept (7) jours après la demande.
  - a. Le quorum pour toute réunion extraordinaire est de 50% plus un des membres de la brigade qui sont éligibles de voter.
  - b. Les pompiers recrues n'auront pas le droit de vote aux réunions.
- g) Tout vote secret peut être tenu sur n'importe quel sujet pourvu qu'il soit exigé par une majorité des membres du comité de direction.

4. Gestion de la brigade :

- a) La brigade doit en tout temps disposer du nombre minimum de pompiers déterminé par le prévôt des incendies. Ce nombre comprend :
  - a. Un chef pompier;
  - b. Un chef adjoint;
  - c. Un minimum de quatre capitaines mais ne dépassant pas six capitaines;
  - d. Quinze autres pompiers.
- b) Le nombre maximum de membres pour la brigade sera 35 membres. Le conseil se réserve le droit de refusé ou accepter un pompier si ceci demandait un surplus au montant budgété pour une question d'assurance ou tout autres motifs.
- c) Lorsque le nombre de pompiers ou d'officiers descend ou risque de descendre dessous la norme établie par cet Arrêté où celle établi par le prévôt des incendies, le chef pompier doit immédiatement aviser le directeur général afin qu'une stratégie puisse être développée pour recruter des personnes pour faire partie de la brigade.
- d) Les membres de la brigade doivent prendre part, à au moins trente-cinq (35) heures de formation, d'apprentissage et d'entraînement par année. Ces sessions porteront, entre autres, sur les méthodes de prévention des incendies et de protection contre les incendies ainsi que sur l'utilisation des engins et de l'équipement de protection contre les incendies. Les membres de la brigade doivent assister à 40 heures de réunions et d'appels par année. Lorsqu'il existe des circonstances extraordinaires, le comité de direction peut déroger ces conditions.
- e) Chaque membre de la brigade doit :
  - a. Répondre dans la mesure du possible à toute alerte d'incendie;
  - b. Participer, autant que possible à tous les exercices et les séances d'entraînement;
  - c. Exécuter les directives données par le chef pompier ou de son délégué.
- f) La brigade peut répondre à une alerte d'incendie signalée à l'extérieur du territoire desservi par la brigade seulement lorsque :
  - a. De l'avis du chef pompier ou de son délégué un tel incendie constitue une menace à la propriété située dans la région desservie par la brigade;
  - b. De l'avis du chef pompier ou de son délégué, il est dans l'intérêt de la sécurité du public de répondre à une telle alerte d'incendie;
  - c. L'alerte touche un secteur qui est visé par une entente d'aide mutuelle pour les services d'urgence ou de protection contre les incendies.

- g) Nulle entente d'aide mutuelle ne doit contraindre un service d'incendie à quitter son secteur de compétence pendant qu'il répond à un appel dans un secteur à l'extérieur et aucun équipement ne doit être transporté à l'extérieur du secteur de responsabilité du service d'incendie, à moins que la protection du secteur contre les incendies soit assurée pendant son absence.
- h) Tous les membres de la brigade doivent se conformer au présent Arrêté, à tout autre arrêté de la municipalité ainsi qu'à tous les règlements provinciaux ou autres concernant leurs fonctions. Le comité de direction se réserve le droit de relever un membre de la brigade de ses fonctions pour motif valable.
- i) Tout pompier qui sera discipliné, suspendu ou renvoyé par le comité de direction peut faire appel de la décision au conseil. Le conseil remettra une réponse au requérant par écrit à l'intérieur d'un délai raisonnable.
- j) Chaque membre de la brigade doit avoir un respect mutuel envers l'autre. Si un incident se produit, une plainte officielle doit être remplie et remise au directeur général. Le comité de direction peut convoquer une réunion dans un délai de sept (7) jours afin de discuter du dossier si celui-ci juge nécessaire. Le comité de direction fera des recommandations au conseil afin de remédier la situation.
- k) Lorsque le chef pompier rencontre un pompier pour le discipliner, celui-ci doit avoir un autre pompier avec lui afin d'avoir un témoin de la rencontre. Tout incident doit être reporté au directeur général qui va ensuite transmettre cette information au conseil municipal.
- l) La brigade peut tenir des réunions privées en tout temps lorsque jugée nécessaire. La tenue des réunions privées demeure à la discrétion du chef pompier et sera convoquée par le chef pompier en collaboration avec le chef adjoint à la demande de trois (3) capitaines ou du chef adjoint et d'un (1) capitaine ou de cinq (5) pompiers. Le chef pompier doit convoquer une réunion privée dans un délai de sept (7) jours après la demande.
  - a. Le quorum pour toute réunion privée est de 50% plus un des membres de la brigade qui sont éligibles de voter.
  - b. Les pompiers recrues n'auront pas le droit de vote aux réunions.
- m) Les équipements et les actifs de la brigade sont la propriété de la municipalité et doivent seulement être utilisés pour répondre à des appels d'urgence ou pour des sessions d'entraînement, à moins d'avoir reçu l'approbation écrite de la municipalité au préalable. Ils doivent être entreposés dans la caserne et ne peuvent être transférés ou être mis hors service sans l'approbation de la municipalité.
- n) Le budget de la brigade sera préparé par le directeur général en collaboration avec le comité de direction durant les travaux annuel du budget de la municipalité. Le budget présenté sera révisé par le comité de finances et du personnel et adopté par le conseil municipal.
- o) Toutes dépenses reliées à l'achat et l'entretien d'équipements et l'achat de matériel doivent être autorisées par le directeur général de la municipalité sauf selon les dispositions contraires dans ce paragraphe. Toutes dépenses doivent être autorisées par le chef pompier ou le chef adjoint selon les modalités dans ce paragraphe :
  - a. La facture originale doit être amenée à la municipalité afin qu'elle puisse payer le fournisseur directement.
  - b. Toute facture pour des items achetés doit être remise à la municipalité.
 

Toute dépense :

    - i. N'excédant pas 1 000\$ peut être effectuée ou autorisée par le chef pompier ou le chef adjoint avant que la commande soit placée lorsque la dépense avait été prévue dans le budget;
    - ii. N'excédant pas 5 000\$ peut être effectuée ou autorisée par le directeur général avant que la commande soit placée lorsque la dépense avait été prévue dans le budget;

- iii. Excédant 5 000\$ doit être approuvée par le conseil municipal avant que la commande soit placée.
- p) Tout entretien ou réparation à la caserne nécessite l'approbation du directeur général.
- q) Le directeur général peut autoriser une réparation d'urgence de 5 000\$ ou moins d'un morceau d'équipement de la brigade. Si les membres du comité de direction ne peuvent pas être rejoints, l'approbation d'urgence de la réparation pourra être donnée par l'accord de trois officiers. Toutefois, le directeur général devra être avisé dès la prochaine journée ouvrable.
- r) Les officiers doivent tenir le conseil au courant de tout projet spécial aux fins de collecte de fonds. La municipalité se réserve le droit de vérifier ou de demander un rapport annuel de toute activité de levée de fonds si elle le juge nécessaire pour l'intérêt et la bonne gestion de la municipalité.
- s) Nulle personne ne doit :
  - a. Participer à des jeux d'argent à la caserne à moins d'en avoir reçu l'approbation de la municipalité dans le cadre d'une activité de financement;
  - b. Se trouver sur les lieux de la caserne ou répondre à un appel après avoir consommé des boissons alcoolisées, des drogues non légale ou des drogues de nature légale qui pourraient avoir un effet sur les capacités physiques et mentales;
  - c. Fumer dans la caserne. Les pompiers doivent respecter les consignes sur la loi des établissements publics sur les espaces requis des fumeurs;
  - d. Participer à toute autre activité à la caserne qui n'est pas éthiquement acceptable.

5. Application à la brigade :

- a) La brigade peut recruter des individus afin qu'ils deviennent pompiers recrues.
- b) Tout résident de la région desservie par le service d'incendie peut faire une demande pour devenir un pompier recruté en remplissant le formulaire – *Formulaire de demande pour devenir pompier volontaire* – tel que prescrit par le comité de direction (voir Annexe A). Un pompier recruté doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus. Lorsque la formule d'application est remplie une rencontre aura lieu avec celui-ci et trois (3) membres qui siègent sur le comité de direction.
- c) Le chef pompier peut accepter une application d'une personne qui est résidente de la région desservie par le service d'incendie de Bouctouche.
- d) Tout candidat qui voit sa demande refusée peut faire une nouvelle demande après un délai minimum d'un (1) an.
- e) Les raisons pour accepter ou rejeter un candidat comme pompier recruté sont gardées confidentielles par la municipalité, mais peuvent être fournies au candidat sur demande par écrit seulement.
- f) Tout candidat accepté par le comité de direction doit présenter un certificat de médecin attestant son état de santé, une copie de son permis de conduire, une vérification de son dossier de conduite, une vérification du casier judiciaire ainsi qu'une preuve de formation pertinente, le cas échéant, avant d'être nommé pompier recruté. Les frais liés à l'obtention de ces documents seront défrayés par la municipalité sur présentation de la copie originale de la facture.
- g) Tout pompier recruté doit suivre une période de probation de (6) mois. Suivant cette période, le chef pompier et le chef adjoint devront évaluer les capacités de la personne et pourront soit le promouvoir à titre de pompier ou lui accorder une autre période prédéterminée de probation. Le pompier recruté pourra seulement devenir

pompier lorsqu'un poste est disponible. La période maximale d'une recrue ne devra pas dépasser 24 mois à partir de la date de son embauche comme pompier recruté.

- h) Tout pompier recruté peut être avisé et renvoyé par le chef pompier que ses services ne seront plus nécessaires durant sa période de probation. Les raisons pour cette décision devront être notées au dossier de la personne en question et présentées au directeur général.
- i) Un candidat ayant déjà de l'expérience comme pompier et la formation nécessaire peut être nommé pompier par le comité de direction suite à une période de probation d'un minimum d'un mois.

#### 6. Les élections :

- a) Les élections seront appelées par le directeur général.
- b) Tout pompier doit avoir un minimum de cinq (5) ans de service avec la brigade avant d'être élu comme chef pompier ou chef adjoint. Le conseil peut déroger cette condition si un candidat peut démontrer des compétences et une expérience équivalente ou supérieure. Le Bureau du prévôt des incendies devra émettre une recommandation à cet effet.
- c) Le chef pompier est élu par la brigade pour un terme de quatre (4) ans et le chef adjoint pour un terme de trois (3) ans. Le chef adjoint peut être renouvelé pour un terme additionnel de 3 ans par le comité de direction. Le chef pompier et le chef adjoint ne seront pas officiellement en fonction avant que la décision soit ratifiée par le conseil.
- d) Les capitaines seront nommés par le chef et le chef adjoint selon les critères établis dans les descriptions des tâches précisés dans l'Annexe D.
- e) Si le chef pompier et le chef adjoint ne sont pas réélus, ils deviennent des pompiers. Si le chef pompier ou le chef adjoint ne veulent pas devenir pompier régulier, ils doivent donner leur démission.
- f) Le conseil se réserve le droit de faire tout changement aux personnes portant les titres d'officiers ou de déclencher une élection avant la fin d'un mandat s'il y a des conflits ou des raisons valables qui diminuent l'efficacité du service offert par la brigade.

#### 7. Le chef pompier :

- a) Le conseil se réserve le droit de relever le chef pompier de ses fonctions pour motif valable.
- b) Les tâches et responsabilités du chef pompier sont identifiées dans l'Annexe B.
  - a. Le chef pompier relève de la municipalité et doit diriger d'après les directives qui lui sont données par le comité de direction et des règlements ou les arrêtés qui sont en vigueur.
  - b. Le chef pompier est responsable de la bonne administration et du fonctionnement général de la brigade.
  - c. Le chef pompier doit promouvoir la discipline, l'efficacité, et l'accomplissement des tâches des pompiers aux incendies, aux urgences, aux exercices et aux formations.
  - d. Le chef pompier est responsable d'assurer l'entretien régulier de la caserne, de l'équipement et des camions de la brigade en s'assurant qu'ils rencontrent les normes en vigueur en tout temps.
  - e. Le chef pompier peut avec l'autorisation écrite du comité de direction, suspendre ou renvoyer tout pompier pour insubordination, inefficacité, conduite grossière ou déréglée et pour faillite d'accomplir ses tâches. Le chef pompier a l'autorité de suspendre temporairement sur le champ tout

pompier pour motif valable, mais toute suspension doit être étudiée et ratifiée par le comité de direction par écrit.

f. Le chef pompier doit tenir un registre écrit à jour des éléments suivants et devra en remettre une copie à la municipalité mensuellement ou sur demande :

i. La participation des membres de la brigade à toutes activités de la brigade, y incluant aux appels d'incendies et les formations;

ii. Les renseignements concernant chaque appel qui est reçu, y incluant les équipements qui ont été utilisés, les détails sommaires des événements qui se sont produits, les mesures d'intervention prises et tout suivi jugé nécessaire;

iii. La liste des membres de la brigade sera déposée deux fois par année ou au besoin selon la demande du conseil ou le directeur général, y incluant toute formation reçue et les mesures disciplinaires qui ont été imposées;

iv. Les rapports de maintenances des équipements de la brigade doivent être maintenus;

v. Toute autre information qui pourrait être exigée.

g. Le chef pompier doit remettre toute information ou rapport qui lui sont demandé par le prévôt des incendies et suivre les directives qui lui sont données. Le chef pompier peut également être nommé comme assistant local du prévôt des incendies afin de l'assister dans ses fonctions.

c) Le chef pompier doit aviser le directeur général immédiatement lorsqu'un membre de la brigade subit des blessures corporelles ou décède pendant l'exercice de ses fonctions lors d'un incendie, d'une urgence, d'une séance d'entraînement ou pendant toute autre activité de la brigade.

d) Le chef pompier agit comme mentor et personne-ressource auprès des membres de la brigade en plus d'être à l'écoute de ceux-ci.

e) Le chef pompier est tenu d'apporter les préoccupations des membres de la brigade aux personnes appropriées afin qu'elles puissent être adressées.

#### 8. Le chef adjoint :

a) Les tâches et responsabilités du chef adjoint sont identifiées dans l'Annexe C.

b) Le chef adjoint exécute les directives du chef pompier et s'acquitte des tâches et des responsabilités du chef pompier en son absence ou lorsqu'il est mandaté de le faire.

c) Le chef adjoint travaille conjointement avec le chef pompier dans tout aspect de la gestion de la brigade tout en agissant également comme personne-ressource pour les membres de la brigade. Le chef adjoint est tenu d'apporter toutes préoccupations de la part des membres de la brigade ou de sa part aux personnes appropriées.

d) Le chef adjoint en l'absence du chef pompier peut également être nommé comme assistant local du prévôt des incendies afin de l'assister dans ses fonctions.

#### 9. Le capitaine :

a) Les tâches et responsabilités des capitaines sont identifiées dans l'Annexe D.

b) Le capitaine travaille conjointement avec le chef pompier et le chef adjoint dans la gestion de la brigade tout en agissant également comme personne ressource pour les membres de la brigade en les aidant avec leur cheminement. Le capitaine est tenu d'apporter toutes préoccupations de la part des membres de la brigade ou de sa part aux personnes appropriées.

- c) Le capitaine dirige et supervise les pompiers pendant des incendies, des urgences, des entraînements et des sessions de formation selon les directives du chef pompier et du chef adjoint, le cas échéant.
- d) En l'absence du chef pompier et du chef adjoint pendant un feu ou une situation d'urgence, le capitaine avec le plus d'ancienneté, en tant que capitaine, doit diriger et superviser les pompiers présents au meilleur de sa connaissance et de son jugement.

10. Pompier :

- a) Les tâches et responsabilités des pompiers sont identifiées dans l'Annexe E.
- b) Tout pompier doit suivre un entraînement adéquat tel que prescrit par le comité de direction et s'assurer que ses certifications et permis sont à jour.
- c) Tout pompier doit entreprendre le cours niveau un (1) et obtenir la certification de premiers soins requise par la province ainsi que celui de R.C.R. Si un pompier subit une faillite, il aura six mois ou jusqu'à la prochaine date durant laquelle le test est donné afin de faire la reprise.
- d) Lors des incendies, des urgences ou de toute activité qui nécessitent l'usage des camions, de l'équipement ou de la caserne, les pompiers impliqués voient à ce que tout soit lavé, remis en état de fonctionnement et placé dans leurs endroits respectifs habituels.
- e) Tout pompier doit être habillé au complet pendant tout appel d'incendie, d'urgence ou de pratique.
- f) L'âge de la retraite est de soixante-cinq (65) ans. Par contre, tout pompier peut demeurer en fonction après cet âge pour des périodes renouvelables d'une année si celui-ci fournit une preuve médicale de son état de santé lui permettant d'effectuer les tâches habituelles et normales de pompier.
- g) Tout pompier peut faire une demande pour un congé prolongé de la brigade pour une période de six (6) mois, renouvelable jusqu'à un maximum de douze (12) mois consécutifs à la discrétion du chef pompier. Si cette personne détient un poste, elle sera remplacée par intérim selon la chaîne de commandement existante.
- h) Tout pompier peut faire partie de l'équipe d'entraînement qui est composée de membres de la brigade. Cette équipe doit organiser des sessions d'entraînement pour le reste de la brigade.
- i) Lorsqu'un membre de la brigade donne sa démission, il doit remplir le formulaire de l'Annexe F dûment remplie et le remettre à la municipalité, au chef pompier ou au chef adjoint.
- j) Chaque membre de la brigade doit, dans les 48 heures suivant sa démission ou son congédiement, remettre au chef pompier tout équipement en sa possession incluant toutes pièces les identifiant comme pompier. Le chef pompier et le chef adjoint nommés assistants locaux doivent remettre leurs cartes au bureau du prévôt des incendies.
- k) Tout pompier qui a démissionné peut reconsidérer sa décision jusqu'à sept (7) jours après.
- l) Toute lettre ou avis de démission doit être répondu en écrit par la municipalité.
- m) Pompier recru :
  - a. Tout pompier recru est considéré membre de la brigade, mais ne combat pas les incendies avant d'obtenir la permission du chef pompier ou de son délégué.
  - b. Tout pompier recru doit suivre les directives de la personne responsable en tout temps durant une urgence.



n) Équipements et camions :

- a. Les camions et l'équipement sont prioritairement utilisés pour des appels d'incendies, d'urgences ou des sessions d'entraînement.
- b. Les camions d'incendie peuvent aussi être utilisés pour :
  - i. Une parade à l'intérieur du territoire desservi seulement;
  - ii. Pour éteindre des feux de forêt; et
  - iii. Autres raisons autorisées par le directeur général et/ou le chef.
- c. Tout le matériel et les équipements du service d'incendie deviennent la propriété de la Ville de Bouctouche Inc. peu importe le mode de financement des acquisitions. La vente des matériels et des équipements est la responsabilité de la Ville de Bouctouche Inc.
- d. Les équipements de la brigade ne pourront pas être utilisés pour des usages personnels.
- e. La municipalité fournit un système de communication par radio mobile à la brigade.
- f. Les membres de la brigade doivent se servir du radio de façon responsable et pour des situations d'urgence seulement. Il ne sera pas permis d'utiliser le radio pour des communications de nature personnelle.
- g. Dès qu'un pompier est en congé de maladie pour une période prolongée, travaille à l'extérieur de la province pour une période de six (6) mois et plus, démissionne, est renvoyé ou suspendu, il doit dans les plus brefs délais remettre son radio, ses cartes d'identités et tout autre équipement appartenant à la brigade au chef pompier et ou à la municipalité.

o) Autres :

- a. Afin de prévenir tout accident, seulement les membres de la brigade ou de la municipalité seront permis dans la caserne sauf pendant les occasions spéciales ou lorsqu'une personne est accompagnée par un membre de la brigade. Les enfants seront permis d'embarquer dans les cabines des camions d'incendies pendant des occasions spéciales et sous la supervision d'un pompier.
- b. Toute demande de faire brûler un édifice peut être approuvée par la municipalité et le chef pompier si elle peut apporter une formation pertinente à la brigade mais cette démarche est sujet à une entente écrite de transfert du bâtiment à la municipalité avant que quelque manœuvre soit effectuée.
- c. Lorsqu'il y a un accident majeur et que la brigade est demandée d'apporter des services secondaires sur les lieux, les pompiers iront à la scène et porteront une aide sous la supervision de la personne responsable de la scène.
- d. Lorsqu'il y aura une opération de sauvetage, le chef pompier ou le chef adjoint aura la permission d'embaucher au besoin, si aucune autre option est possible, un opérateur d'équipement de sauvetage (exemple : bateau de pêche, VTT, motoneige, etc.) afin de les aider dans cette opération. L'opérateur sera rémunéré à une somme égale à la valeur marchande pour le service qui est offert.
- e. Le service d'incendie a l'autorité d'éteindre tout feu qui est non conforme avec l'arrêté de la municipalité.

L'arrêté no 84-003 « A BY-LAW OF THE MUNICIPALITY OF BOUCTOUCHE RESPECTING (PART 1) THE FIRE DEPARTMENT, (PART II) THE PREVENTION AND EXTINGUISHING OF FIRES » ainsi que tous ses amendements est, par la présente abrogé.

PREMIÈRE LECTURE:  
Lecture dans son intégralité

le 20 février 2017  
Date

DEUXIÈME LECTURE PAR TITRE:

le 20 février 2017  
Date

TROISIÈME LECTURE PAR TITRE  
ET ADOPTION:

le 21 février 2017  
Date

---

Roland Fougère, maire

---

Denny Richard, Directeur général